

DÉBAT PUBLIC PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE

DU 19 MARS AU 30 JUIN 2018

CAHIER D'ACTEUR
N°139 Juillet 2018



NOVEA
TECHNOLOGIES

UNE INCOMPATIBILITÉ ENTRE FILIÈRES

Novéa Technologies œuvre dans le domaine de la petite hydroélectricité (2 à 100kW) sur la base des moulins hydrauliques situés sur nos rivières, qui sont pour la majorité autorisés au titre de la loi du 16 octobre 1919. Pour répondre à sa mission faisant appel à des compétences variées, Novéa Technologies s'est associée à plusieurs entreprises partenaires qui ont toutes investi dans ce domaine d'activité. Faisant aujourd'hui face à de nombreuses incohérences réglementaires, c'est donc au nom de toutes que nous complétons ce cahier d'acteur.

Il y a, en effet, aujourd'hui, deux filières qui s'opposent ; la filière énergie renouvelable et la filière environnementale qui, durcissant ses règles, entrave très nettement le développement de la première.

Dès l'or, il paraît urgent d'obtenir un consensus qui convienne à l'une et l'autre des parties.

CAHIER D'ACTEUR NOVEA TECHNOLOGIES

DONNER UNE NOUVELLE VIE AUX MOULINS

Spécialiste de l'électrotechnique de pointe, Novéa Technologies est une société Angevine créée en 2007 avec le concours de l'incubateur Angers Technopole. Elle propose à ses clients d'équiper leur moulin hydraulique afin de produire de l'énergie électrique pour une auto-consommation ou une revente sur le réseau public de distribution.

Son approche singulière des projets, permet d'obtenir un couple prix/performance très intéressant tout en préservant au maximum le patrimoine.

L'expérience de Novéa Technologies dans ce domaine très spécifique lui permet d'offrir des solutions clé en main grâce à un accompagnement de l'étude du projet à la mise en service de la production.

UNE LÉGISLATION EN PERPETUELLE ÉVOLUTION

Nous avons suivi avec un très grand intérêt les décisions prises dans le domaine des énergies renouvelables, notamment sur les aides accordées pour le raccordement au réseau public de distribution des centrales de production afin de favoriser le foisonnement. Nous avons suivi également les travaux de nos parlementaires et de nos sénateurs à l'automne 2016 qui ont débouché sur la loi N°2017-227 du 24 février 2017 relative à l'autoconsommation d'électricité et à la production d'énergies renouvelables. A travers cette loi, nos politiques ont très clairement et justement pris la décision de favoriser la production d'électricité à partir des moulins en les affranchissant des contraintes liées à la continuité écologique. Depuis la sortie de cette loi, nous avons ressenti très nettement un durcissement des DDT sur les conditions d'exploitation des moulins pour produire de l'énergie électrique, et notamment sur les contraintes liées à la continuité écologique. Ce durcissement se traduit par des coûts disproportionnés rendant de nombreux projets non réalisables.

LES FREINS A L'HYDROÉLECTRICITÉ EN FRANCE



Des objectifs ambitieux

Depuis le Grenelle de l'environnement de 2007, la France, par le biais de l'Etat, n'a cessé de promouvoir les énergies renouvelables (ENR) se donnant des objectifs très ambitieux. Dix ans plus tard, les objectifs intermédiaires ne sont pas atteints et l'ensemble de la profession se montre pessimiste sur la possibilité d'atteindre ceux de 2020.

La France bien en retard sur ses amis européens doit encore faire de gros efforts pour développer les ENR et se permettre de rattraper son retard dans le but d'atteindre ses objectifs. Pour cela, plusieurs outils ont été mis en place :

- La loi pour la transition énergétique du 17 août 2015, qui promet de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute en 2030.
- La programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en octobre 2016, un outil de pilotage de la politique énergétique qui a été créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et qui définit les objectifs de développement des énergies renouvelables.
- Plus récemment, la loi du 24 février 2017 relative à l'autoconsommation d'électricité et à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui contribue à encourager et sécuriser une nouvelle

manière de produire et de consommer sa propre électricité.

Malheureusement, la France, bien qu'ambitieuse sur le développement des ENR, s'était également engagée, conformément aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, à obtenir un bon état écologique de ses cours d'eau. Une noble cause à la base qui s'est transformée en chasse aux seuils de nos paisibles rivières déclarés comme obstacles à la « continuité écologique ».

La continuité écologique

Qu'est-ce que la continuité écologique ? Une notion qui, selon l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), a été introduite par la directive cadre sur l'eau et qui se définit comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques. Ainsi donc, l'AFB nous explique que les organismes vivants auraient attendus aux portes du premier seuil de moulin, présent pour sa part depuis plusieurs centaines d'années, afin de pouvoir se reproduire ou manger. Elle nous explique également que cette notion de continuité écologique est issue de la directive cadre européenne ce qui, à la lecture des multiples articles écrits sur le sujet, est faux. Enfin, et pour terminer sur ce sujet, la continuité écologique telle qu'elle a été imaginée par la Direction de l'eau et de la biodiversité a été très largement désapprouvée par un collège d'experts lors d'une table ronde au parlement le 23 novembre 2016 (cf. compte rendu n°15 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-dvp/16-17/c1617015.asp>) qui déclaraient en substance que la « France s'était trompée ».

Des propriétaires en colère mais pas résignés

Forts de tous ces constats, les propriétaires de moulins souvent très concernés par la problématique patrimoniale mais aussi écologique se voient contraints d'investir des sommes colossales dans des études d'abord, puis des aménagements de seuils dénaturant le lieu sans aucune garantie de réussite (il n'est, en effet,

pas rare de voir l'AFB demander à un propriétaire de refaire la passe à poissons qu'on lui avait intimé l'ordre de faire quelques années plus tôt pour cause de non efficacité).

Interpellant les élus à ce sujet, ils avaient néanmoins réussi à obtenir une exemption d'aménagement contre un investissement dans la production d'hydroélectricité (article L.214-18-1 du code de l'environnement issu de la loi du 24 février 2017). C'était sans compter sur la ténacité des services juridiques de la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), qui nonobstant ce texte, se permettait même de signaler à ses agents qu'ils pouvaient imposer un aménagement de seuil à n'importe quel ouvrage indépendamment des classements de cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement.

LES TEXTES PERMETTANT D'IMPOSER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE À UN OUVRAGE LES TEXTES DÉJÀ EN VIGUEUR

Ainsi que l'indiquait une note interne à destination des services de l'état, il existe aujourd'hui beaucoup de textes permettant d'imposer la continuité écologique à un propriétaire de moulin et ceci même si son ouvrage n'est pas situé sur une rivière en liste 1 ou en liste 2 au sens de l'article L214-17 du code de l'environnement et notamment :

- [o Article L214-17 du code de l'environnement](#)
- [o Article L210-1 du code de l'environnement,](#)
- [o Article L211-1 du code de l'environnement](#)
- [o Article L214-18 du code de l'environnement](#)
- [o Article R181-45 \(ex. R214-17\) du code de l'environnement](#)
- [o Article L181-3 du code de l'environnement](#)
- [o Article R181-46 \(ex.R214-18\) du code de l'environnement](#)

Remarque : il est suprenant de noter que selon la Direction de l'Eau et la Biodiversité, le changement d'activité, par exemple, production de farine vers production d'électricité, est considéré comme une modification notable. Ainsi, il y aurait une grande différence entre utiliser sa turbine pour faire de la farine et l'utiliser pour faire de l'électricité.

- [o Article R214-18-1 du code de l'environnement](#)
- [o Arrêté de prescriptions générales relatives à la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015](#)

Les textes en gestation

De même qu'il existe déjà un nombre important de textes permettant d'imposer au propriétaire le rétablissement de la continuité écologique, la DEB ne souhaite pas s'arrêter là et propose toujours plus de textes afin de dissuader les futurs producteurs comme :

- [o Article R214-109 code environnement, version actuelle](#)

Qui définit un obstacle à la continuité écologique

LA VOLONTE D'ARRÊTER LES PROPRIÉTAIRES A TOUT PRIX

On voit à travers ces textes et les actions répétées de la DEB, qu'il y a une réelle volonté de mettre fin à la possibilité de produire de l'électricité à partir des moulins hydrauliques. La réalité du terrain est tout aussi dramatique, entre le 1^{er} juillet 2014 et aujourd'hui, on ne dénombre pas moins de 8 changements majeurs dans la façon de procéder pour obtenir un contrat auprès d'EDF Obligations d'Achat. Pire, éprouvant des difficultés à obtenir les changements demandés pour rétablir la continuité écologique, il est maintenant commun de voir un chantage à l'arrêté complémentaire ou au récépissé de déclaration. Cette situation est d'autant plus intenable que les DDT(M) privent par là même, le propriétaire d'une source de revenus éventuelle qui pourrait lui permettre d'effectuer les travaux.

LES SOLUTIONS

A METTRE EN ŒUVRE RAPIDEMENT

Traiter les projets en fonction de leur puissance.

Il paraît indispensable de faire le distinguo entre les petits moulins (< à 150kW) et les centrales type EDF. En effet, même s'ils ont en commun l'utilisation de l'eau à des fins de production, la comparaison s'arrête là. Les petits moulins sont, pour la plupart munis de seuils et non de barrages et sont construits depuis des siècles ce qui, en soit, prouve qu'ils n'ont rien à voir avec la disparition progressive des grands migrateurs qui étaient toujours en grand nombre au début du XXème siècle.

Respecter l'esprit du législateur

Nous sommes dans un état de droit. La DEB doit donc respecter les lois. Si le texte de l'article L214-18-1 du code de l'environnement peut laisser place à l'interprétation, il ne faut pas que cela se transforme en imagination. Par ailleurs, l'esprit du législateur, à travers le compte rendu des débats au Sénat, était parfaitement clair. De même, il est clair que si la France s'est donné des objectifs de bon état écologique des cours d'eau, il ne sert pas à grand-chose de s'obstiner sur les affluents des plus grandes rivières quand la problématique de la montaison n'a pas été réglée sur celles-ci. Enfin il est évident que si l'article L214-17 classe les rivières dans différentes listes en fonction de leur état écologique, il est dommage de s'en remettre au jugement du fonctionnaire pour savoir s'il est nécessaire d'équiper l'ouvrage ou non.

Harmoniser les pratiques et ne pas revenir en arrière

Si la DEB a donné les mêmes consignes à l'ensemble des DDT(M) de France, force est de constater qu'elles

n'appréhendent pas les dossiers de la même façon. L'article R214-18-1 du code de l'environnement oblige le futur producteur à présenter au Préfet un dossier de connaissance contenant « tous les éléments d'appréciation ». Quels sont-ils ? Au fonctionnaire de la DDT(M) de vous le dire, il n'existe en effet pas de trame ou de liste exhaustive des éléments à fournir, ce qui laisse libre cours à l'imagination du fonctionnaire. Un réel problème lorsqu'on se trouve sur une rivière avec aucun enjeu et qu'on vous demande une analyse des lieux qui coûtera plusieurs milliers d'euros.

Une fois passés tous ces obstacles, le contrat en main, il vous faudra vous acquitter d'une dernière petite facture. En effet, un bureau de contrôle viendra, dès que le référentiel sera sorti, car toujours en gestation au moment où nous écrivons ces lignes, contrôler votre installation pour savoir si elle satisfait aux règles édictées dans l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016. Ne serait-il pas plus simple de considérer que les projets déjà mis en service sont conformes aux règles de l'arrêté puisqu'ils ont déjà fait l'objet d'un contrôle de conformité ?

Elargir le spectre des moulins concernés par l'article L214-18-1 à ceux en liste 1

S'il paraît judicieux de dispenser des obligations du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur les moulins situés sur des rivières en liste 2, il en est de même avec les moulins situés sur des rivières en liste 1, qu'il serait logique de dispenser des obligations du 1° du I du même article.

Soyons logique

Les propriétaires de moulins sont, pour la plupart, des amoureux du patrimoine et de la nature, ne freinons pas leur entreprise qui viserait à produire de l'énergie propre tout en maintenant un éco système qui a lui aussi son utilité.